

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Projet de restructuration de la caisse de retraite : présentation par M^e Yves Morin et l'actuaire M. Charles Saint-Aubin, actuaire;
4. Période de questions;
5. Vote sur le projet de règlement;
6. Mot de la fin;
7. Levée de l'assemblée.





ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU SFMM

Présentation par Me Yves Morin

Historique du dossier



- 25 avril 2016 :
Mise en application de l'entente de restructuration du régime de retraite entre la Ville et le Syndicat; approuvé en assemblée générale à 81 % le 15 mars 2016;
- 14 septembre 2016 :
Deux (2) plaintes sont déposées en vertu de l'article 47.2 du Code relativement au devoir de représentation;
- 4 mai 2018 :
Décision du Tribunal administratif du travail qui accueille les plaintes.

Historique du dossier (suite)



- 1er juin 2018 :
Le Syndicat dépose un pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du TAT;
- 25 janvier 2019 :
Décision du TAT sur les mesures de réparation;
- 8 février 2019 :
Le Syndicat a déposé un deuxième pourvoi en contrôle judiciaire et une demande de sursis à l'encontre des deux décisions du TAT.

Historique du dossier (suite)

- 19 février 2019 :
Ordonnance de sursis accordée par la Cour supérieure;
- 12 novembre 2019 :
Jugement rendu par la Cour supérieure sur les deux pourvois présentés par le Syndicat.

Points saillants du jugement



[26] Le soussigné signale qu'il a cherché dans un premier temps à détecter si les reproches du demandeur à l'endroit de certaines déterminations du juge administratif sont fondés eu égard au critère de l'erreur déraisonnable puis, dans un deuxième temps, à vérifier si les erreurs, même avérées, justifient l'intervention de la cour en fonction de leur caractère déterminant ou pas sur la conclusion du Tribunal administratif.

Points saillants du jugement



[27] Sur le premier aspect, la cour a tendance à considérer que certains reproches du demandeur, ceux sur lesquels il a insisté à l'audience, sont fondés...

- avoir considéré que le fait de tenir un seul vote à la fois sur la convention collective et sur les modifications au régime de retraite en contravention de la loi traduisait une intention malveillante de la part du syndicat;
- avoir déterminé que le syndicat n'avait pas envisagé d'autres scénarios que la réduction de la rente des salarié(e)s qui ont agi en fonction supérieure pour l'absorption du solde du déficit actuariel au 31 décembre 2013 en excédent de la réduction résultant de la suspension de l'indexation;
- avoir choisi de ne pas faire d'ajustement à la table de mortalité prescrite par la loi pour affecter (à la baisse) le déficit.

Points saillants du jugement



[35] Ainsi, sur la base d'une analyse du raisonnement du juge administratif, il appert que le demandeur a des raisons légitimes de se plaindre; cependant, ça ne règle pas la question de savoir si la Cour supérieure doit intervenir en contrôle judiciaire : est-ce que la Cour supérieure peut conclure que c'est sur la base de ses erreurs que le décideur a conclu à la discrimination de la part du syndicat ? Pour le soussigné, une réponse affirmative n'est pas évidente.

Points saillants du jugement



[38] Par ailleurs, même si le représentant de la Ville de Montréal a admis en témoignage que les avantages conférés dans le régime de retraite aux salarié(e)s ayant agi en fonction supérieure soit une « anomalie », comme le procureur du syndicat l'a indiqué au tribunal, le TAT pouvait considérer leur élimination comme discriminatoire sans commettre d'erreur déraisonnable, et ce, d'autant plus que les salarié(e)s touché(e)s ont payé des cotisations additionnelles pendant au moins une certaine période pour bénéficier de ces avantages.

Points saillants du jugement



[39] Ainsi, malgré le fait que ce soit au syndicat et à ses membres à qui revient la responsabilité de faire les choix difficiles, quitte à défavoriser certains membres, la compétence du juge administratif agissant sur une plainte en vertu des articles 47.2 et suivants du Code du travail reste intacte : à partir du moment où il croit qu'il y a eu discrimination sans qu'il y ait démonstration que cette conclusion est déraisonnable eu égard à l'ensemble de la preuve, la Cour supérieure ne peut pas intervenir.

Points saillants du jugement



[40] La cour considère que la décision du TAT est déraisonnable en ce qu'il n'y a pas d'explication dans la (deuxième) décision pour avoir écarté l'annulation de l'entente entre le demandeur et la ville mise en cause sur la restructuration du régime de retraite en application de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal alors qu'il s'agit d'une solution qui s'impose naturellement et qui procède de la demande du demandeur au TAT de référer le litige à un arbitre en vertu de cette loi.

Points saillants du jugement



[43] Même si le juge administratif s'en défend; un tel caractère punitif serait suffisant pour juger qu'elle (la mesure décrétée par le TAT) est déraisonnable.

Conclusions du jugement de la Cour supérieure



Historique du dossier (suite)

- 12 décembre 2019 et 18 décembre 2019:
Demande par la Ville d'une permission d'en appeler à la Cour d'appel et du consentement des parties, suspension de la décision de la Cour supérieure;
- 13 mars 2020 :
Entente sur un cadre de règlement concernant les principes discutés d'une mesure de restructuration pour régler les litiges;
- 9 juillet 2020 :
Jugement de la Cour Supérieure relativement à la contestation constitutionnelle de la Loi 15.

Conclusions du jugement



[551] **ACCUEILLE** en partie les demandes;

[552] **DÉCLARE** inconstitutionnels, invalides et inopérants les articles 16 et 17 de la sous-section 2 « Retraités au 31 décembre 2013 » de la section III « Service antérieur au 1er janvier 2014 » du chapitre II « Restructuration des régimes de retraite établis par un organisme municipal » et de la dernière phrase « l'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue conformément à la section III du chapitre II » du troisième alinéa de l'article 26 de la section 1 « Négociation », du chapitre IV « Processus de restructuration des régimes de retraite établis par un organisme municipal » de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, RLRQ c. S-2.1 .1;

Conclusion du jugement



[553] **REJETTE** les demandes quant à leurs conclusions visant à faire déclarer inconstitutionnelles, invalides et inopérantes les autres dispositions de la Loi;

[554] **DEMEURE** saisi du dossier pour statuer sur les demandes en réparation en faveur des retraités;

Historique du dossier (suite)

- 20 juillet 2020 :
Entente avec la Ville sur la restructuration adéquate;
- 21 août 2020 :
Acceptation de la restructuration par les plaignantes.

Historique du dossier (suite)

- 31 août 2020 :
Déclaration d'appel partielle du jugement du 9 juillet de la Cour Supérieure;
- 10 septembre 2020 :
Appel incident du Procureur générale et de la Ville de Montréal.

À venir



- Acceptation par l'assemblée générale de la mesure de restructuration convenue avec la Ville afin que cette mesure soit intégrée à l'entente du 25 avril 2016;
- Conférence de règlement à l'amiable à la Cour d'appel.

IANI



Des questions?

Merci!



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU SFMM

**Présentation par M. Charles St-
Aubin, actuaire**



Restructuration Loi RRSM



Passif total au 2013-12-31	2 528 398 000 \$	
Restructuration totale requise	156 722 000 \$	6,2 %
Révision de la restructuration liée aux fonctions supérieures	8 861 000 \$	0,4 %

Restructuration Loi RRSM



Élimination des fonctions supérieures à compter du 25 avril 2016	4 816 000 \$
Élimination de l'indexation des rentes différées	726 000 \$
Réduction de la cotisation de stabilisation des fonctionnaires pour les années 2020 à 2024 <ul style="list-style-type: none">• Remplacée par une cotisation de restructuration équivalente	457 000 \$
Meilleur traitement calculé avec les 42 traitements mensuels consécutifs les plus élevés (au lieu de 36)	2 380 000 \$
Réduction de la proportion du déficit imputable aux participants	228 500 \$
Nouvelle cotisation de restructuration des fonctionnaires pour les années 2020 à 2024 <ul style="list-style-type: none">• Estimée à 0,03 % des salaires (15 \$ par année pour un salaire de 50 000 \$)	253 500 \$
Total	8 861 000 \$



Quelques précisions sur les modifications



- Les modifications de restructuration ne touchent que le volet antérieur (service accompli avant le 31 décembre 2013);
 - Sauf pour l'élimination de la rémunération liée aux fonctions supérieures à compter du 25 avril 2016 qui touche les deux volets (toutes les années de service).

Quelques précisions sur les modifications



- Clause de transition : aucune modification de restructuration pour les départs et les retraites avant la date de l'assemblée (28 septembre 2020);
 - Sauf pour l'élimination de la rémunération liée aux fonctions supérieures qui touche aussi les départs et les retraites à compter du 25 avril 2016;
 - L'impact de la clause de transition a été estimé avec les départs et les retraites survenus jusqu'au 29 février 2020 et une hypothèse par la suite. L'impact final sera déterminé par l'actuaire du régime et pourrait faire varier le niveau de la cotisation de restructuration ou le nombre de mois dans le calcul du meilleur traitement;
 - Chaque mois additionnel dans la clause de transition nécessiterait une restructuration additionnelle d'une valeur d'environ 100 000 \$.



Exemples de l'impact sur la rente de retraite



Salaire de 40 000 \$ et retraite au 1er janvier 2021 avec 30 ans de service					
Rente annuelle avant 65 ans			Rente annuelle à compter de 65 ans		
Avant modification	Après modification	Écart annuel	Avant modification	Après modification	Écart annuel
23 532 \$	23 432 \$	(100 \$)	15 884 \$	15 820 \$	(64 \$)

Salaire de 40 000 \$ et retraite au 1er janvier 2021 avec 32 ans de service					
Rente annuelle avant 65 ans			Rente annuelle à compter de 65 ans		
Avant modification	Après modification	Écart annuel	Avant modification	Après modification	Écart annuel
27 455 \$	27 336 \$	(119 \$)	17 980 \$	17 903 \$	(77 \$)



Exemples de l'impact sur la rente de retraite



Salaire de 50 000 \$ et retraite au 1er janvier 2021 avec 30 ans de service

Rente annuelle avant 65 ans			Rente annuelle à compter de 65 ans		
Avant modification	Après modification	Écart annuel	Avant modification	Après modification	Écart annuel
29 416 \$	29 291 \$	(125 \$)	19 856 \$	19 774 \$	(82 \$)

Salaire de 50 000 \$ et retraite au 1er janvier 2021 avec 32 ans de service

Rente annuelle avant 65 ans			Rente annuelle à compter de 65 ans		
Avant modification	Après modification	Écart annuel	Avant modification	Après modification	Écart annuel
34 318 \$	34 170 \$	(148 \$)	22 475 \$	22 380 \$	(95 \$)

Exemples de l'impact sur la rente de retraite



Salaire de 60 000 \$ et retraite au 1er janvier 2021 avec 30 ans de service

Rente annuelle avant 65 ans			Rente annuelle à compter de 65 ans		
Avant modification	Après modification	Écart annuel	Avant modification	Après modification	Écart annuel
35 299 \$	35 149 \$	(150 \$)	24 119 \$	24 015 \$	(104 \$)

Salaire de 60 000 \$ et retraite au 1er janvier 2021 avec 32 ans de service

Rente annuelle avant 65 ans			Rente annuelle à compter de 65 ans		
Avant modification	Après modification	Écart annuel	Avant modification	Après modification	Écart annuel
41 182 \$	41 004 \$	(178 \$)	27 307 \$	27 185 \$	(122 \$)

